

## Article R4512-7 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le plan de prévention est obligatoire dès lors que les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures ont identifié des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels durant l'exécution de l'opération.

Le Code du travail prévoit que ce plan de prévention doit obligatoirement être écrit dans deux cas :

- Lorsque l'opération représente une durée de travail dépassant 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois (que les travaux soient continus ou discontinus). Il convient d'additionner le nombre d'heures de travail prévisibles à effectuer par tous les salariés des entreprises participant à l'opération (y compris les entreprises sous-traitantes) pour la détermination du seuil ;
- Lorsque tout ou partie des travaux à effectuer pour réaliser l'opération figurent sur la liste des travaux dangereux définie par un [arrêté du 19 mars 1993](#).

En dehors de ces deux cas, le plan de prévention peut être oral ou écrit. Toutefois, compte tenu de la nature des éléments devant figurer dans le plan de prévention, il est vivement conseillé de formaliser systématiquement par écrit le plan de prévention (par le biais d'un plan de prévention simplifié par exemple), cela assure également une meilleure traçabilité des mesures de prévention mises en œuvre pour l'opération. Un plan de prévention écrit permet également à l'entreprise utilisatrice de justifier qu'elle a bien informé l'entreprise extérieure des risques liés à son activité.

## Article R4512-7 du Code du travail - Plan de prévention

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS ED 941  
"Intervention d'entreprises  
extérieures"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Recommandation de la  
Cnam n°473 "Organisation  
des opérations de  
maintenance et de  
dépannage sur site des  
engins mobiles de travaux  
publics et de carrière par  
une entreprise extérieure"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les opérateurs intervenant  
sur les travaux doivent-ils  
signer le plan de  
prévention ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil